

DE : Monsieur Christian Dubé
Ministre de la Santé et des Services sociaux

Le 14 juin 2022

TITRE : Concernant le retrait du port du couvre-visage dans les transports collectifs

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le 1^{er} juin 2022, la Loi visant à mettre fin à l'état d'urgence sanitaire tout en prévoyant le maintien de mesures transitoires nécessaires pour protéger la santé de la population (Loi 28) (2022, chapitre 15) est entrée en vigueur, mettant un terme à l'état d'urgence sanitaire sur le territoire québécois tout en maintenant des mesures transitoires pour la protection de la santé de la population, dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Comme la situation épidémiologique s'améliore depuis plusieurs semaines au Québec, un assouplissement des mesures sanitaires en vigueur peut être envisagé. En effet, la fin de la sixième vague de cas de COVID-19 se caractérise par une stabilisation de la transmission du virus et du nombre d'hospitalisations liées à la maladie. En vertu de l'article 3 de la Loi 28, le gouvernement peut, par décret, modifier ou abroger un arrêté visé à l'article 2 afin de permettre un allègement graduel des mesures.

2- Raison d'être de l'intervention

L'amélioration de la situation relative à la propagation du virus représente un contexte favorable à un assouplissement de mesures populationnelles en place. Même si le virus demeure présent, la couverture vaccinale et l'immunité conférée à un grand nombre de Québécois qui ont fait l'infection en diminuent l'impact sur le système de soins.

3- Objectifs poursuivis

Les assouplissements proposés s'inscrivent dans une démarche de retrait progressif des mesures maintenues en place pour éviter un recul de la situation épidémiologique. Ils visent à favoriser un retour à la normalité, en permettant à la population de fréquenter la presque totalité des lieux publics sans obligation de porter un couvre-visage.

4- Proposition

Il est proposé de prendre un décret pour retirer de l'arrêté numéro 2022-032 du 11 mai 2022, tel que modifié, les mesures suivantes :

- l'obligation de porter un couvre-visage dans les transports collectifs;

- l'obligation pour un exploitant de services de transports collectifs ou d'un véhicule automobile utilisé à des fins de transport rémunéré de personnes de n'admettre que les personnes portant un couvre-visage.

5- Autres options

D'autres options d'assouplissement ont été considérées, mais celles proposées représentent un équilibre entre les risques de transmission du virus et la protection des personnes les plus vulnérables.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les assouplissements proposés devraient entraîner des bienfaits pour la santé mentale de la population et diminuer les coûts associés à la pandémie pour les individus, les entreprises et les sociétés de transport.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Aucune consultation n'a été réalisée.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

L'entrée en vigueur de la mesure est prévue pour le samedi 18 juin 2022.

9- Implications financières

Aucune implication financière n'est envisagée.

10- Analyse comparative

Le port du couvre-visage n'est plus requis dans les transports collectifs des autres provinces canadiennes et de la très grande majorité des pays dans le monde.

Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,

CHRISTIAN DUBÉ